

BOURSE DE COLLEGE PUBLIC – Rentrée 2023-2024

FAQ

(Version au 29 août 2023)

Comment faire une demande de bourse nationale de collège ?

La demande de bourse de collège peut se faire :

- **en ligne** en se connectant au **portail Scolarité-Services** (soit avec un compte EduConnet, soit avec FranceConnect)
- **en version papier** à l'aide du **formulaire de demande de bourse nationale de collège pour l'année scolaire 2023-2024** téléchargeable sur le site internet du ministère à l'adresse <https://www.education.gouv.fr/les-bourses-de-college-et-de-lycee-326728> **Seul ce formulaire doit être utilisé.**

Quand faire une demande de bourse nationale de collège ?

La campagne de bourse de collège est ouverte à compter **du vendredi 1^{er} septembre jusqu'au jeudi 19 octobre 2023 inclus.**

Les demandes déposées après la date limite de campagne doivent faire l'objet d'une notification de refus pour hors délai.

Seuls les élèves scolarisés dans le cadre de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) et ceux bénéficiant de la protection temporaire au sens de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 (exemple des élèves ukrainiens) pourront présenter leur demande de bourse dans le mois qui suit leur entrée en formation.

Qui peut faire une demande de bourse nationale de collège ?

La personne qui assume la charge effective et permanente de l'élève (elle peut être autre que le représentant légal de l'enfant).

• En cas de résidence alternée, qui peut demander la bourse ?

Chacun des parents peut présenter la demande de bourse, mais une seule demande peut être instruite pour chaque élève. Ils conviennent entre eux de qui présente la demande. A défaut, si le collège reçoit deux demandes, elles doivent être déclarées irrecevables et les parents doivent décider de la demande à conserver. A défaut, aucune bourse ne pourra être attribuée à l'élève.

• En cas de placement de l'élève, qui peut demander la bourse ?

→ **pour l'élève placé sous tutelle**: le tuteur en produisant la copie de la décision de justice désignant le tuteur ou de la décision du conseil de famille et une attestation de paiement de la CAF.

→ **pour l'élève placé auprès d'un tiers digne de confiance**: la bourse de collège ne peut pas être accordée à l'élève, y compris si le jugement de placement indique le maintien du versement des bourses nationales.

→ **pour l'élève relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE)**: dans ce cadre, les modalités de prise en charge diffèrent selon les mesures dont l'enfant fait l'objet (prise en charge uniquement par le département ou prise en charge à la fois par le département et par sa famille). Pour ces situations, il convient de vous rapprocher de la plateforme des bourses.

Quels sont les critères d'obtention de la bourse ?

1- Les ressources de la famille : c'est le **revenu fiscal de référence (RFR)** indiqué sur l'avis d'imposition 2023 sur les revenus de 2022 du demandeur qui est retenu.

Aussi, la famille doit fournir son **avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022 dans son intégralité, seul justificatif recevable** (la déclaration de revenus n'étant pas recevable). L'attestation de paiement de la CAF peut être demandée si nécessaire.

Les revenus 2023 ne peuvent être pris en compte (y compris en cas d'aggravation de situation professionnelle depuis le début de l'année en cours).

A noter qu'un parent en situation de concubinage qui assume la charge de l'élève verra prendre en considération ses ressources et celles de son concubin (même si l'élève n'est pas un enfant commun). L'avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022 du concubin doit donc être fourni avec celui du demandeur et la somme de leurs revenus fiscaux retenue.

Pour rappel, en cas de changement récent de situation familiale : pour 3 types de situations, et exclusivement celles-ci, intervenues en fin d'année 2022 ou au cours de l'année 2023, il est possible de prendre en compte uniquement les revenus 2022 de la personne qui présente la demande.

Ces situations sont les suivantes :

- **décès de l'un des parents,**
- **divorce des parents ou séparation attestée,**
- **résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision.**

Il convient alors d'isoler sur l'avis d'imposition 2023 les revenus de la personne ayant désormais la responsabilité de l'élève.

Pour les **nouveaux arrivants et les enfants récemment accueillis sur le territoire français** (exemple des familles ukrainiennes) : une demande de bourse papier peut être déposée par la famille sous réserve de pouvoir justifier de ses revenus sur l'année 2022 en produisant :

- soit un justificatif des revenus perçus dans le pays d'origine au titre de l'année 2022
- soit des bulletins de salaire,
- soit une attestation de revenus établie par un organisme agréé pour l'accueil des nouveaux arrivants établie pour l'année 2022

Le montant de ces revenus bruts doit bénéficier de l'abattement de 10% autorisé par la réglementation fiscale.

En l'absence de tout justificatif de revenus sur l'année 2022, il convient d'orienter ces familles vers le fonds social.

2- Les enfants à charge rattachés au foyer fiscal :

- **les enfants mineurs,**
- **les enfants majeurs célibataires,**
- **les enfants handicapés mentionnés sur le ou les avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022.**

Pour rappel, la charge de l'élève est justifiée par l'avis d'imposition du demandeur. Il s'agit bien du nombre d'enfants à charge et non du nombre de parts.

Si l'élève ne figure pas sur l'avis d'imposition du demandeur mais qu'il est désormais à sa charge, l'attestation de paiement à la CAF indiquant les enfants à charge doit être fournie ainsi qu'un justificatif de changement de résidence de l'élève.

En cas de **concubinage**, le nombre d'enfants à la charge du concubin doit être ajouté à celui du demandeur.

A qui bénéficie la bourse de collègue ?

Au responsable de l'élève ayant formulé la demande de bourse après déduction des frais de pension ou de demi-pension.

Lorsque les responsabilités financières sont réparties entre les deux parents (exemple du parent bénéficiaire de la bourse n'assumant pas les frais de scolarité de son enfant), si le responsable qui a obtenu la bourse pour son enfant ne souhaite pas la déduction des frais de pension ou de demi-pension sur la bourse, il doit expressément en informer l'établissement.

Ainsi, l'établissement recueille par écrit la demande du parent bénéficiaire de la bourse.

Cas de changement de personne en charge de l'élève boursier en cours d'année : la personne assumant dorénavant la charge effective et permanente de l'élève peut déposer une demande de bourse à tout moment de l'année. Elle doit fournir les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande, c'est-à-dire celles qui sont demandées dans le cadre de la campagne de bourse) ainsi qu'un document attestant de sa qualité de personne assumant la charge effective et permanente de l'élève.

Que faire en cas de dossier incomplet ?

Pour rappel, afin de pouvoir procéder à l'instruction du dossier de bourse, ce dernier doit être complet, c'est-à-dire :

- être dûment rempli et signé par le demandeur ayant la charge effective et fiscale de l'enfant,
- être accompagné de la copie intégrale de l'avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022 de l'ensemble des membres du foyer (un seul avis commun pour les parents mariés ou pacsés, les 2 avis pour des concubins)

En cas d'incomplétude, une demande de pièces complémentaires doit être faite.

Les cas de figure les plus récurrents sont les suivants :

Situation rendant le dossier incomplet	Pièce(s) à demander
Absence de l'avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022	avis d'impôt 2023 sur les revenus 2022 des membres du foyer (les 2 avis d'impôt en cas de concubinage) : tout autre document n'est pas recevable (déclaration d'impôt, avis de situation déclarative)
Divorce ou séparation en cours des parents sans justificatif joint au dossier	<ul style="list-style-type: none"> - pour les parents mariés ou pacsés : tout justificatif de séparation ou de procédure en cours (jugement de divorce, dissolution du pacs, justificatif de procédure en cours, courrier d'un avocat ...) - pour les parents en concubinage : justificatif d'adresses séparées Dans les 2 cas : attestation de paiement des prestations CAF
Décès (récent) de l'un des parents sans justificatif joint au dossier	<ul style="list-style-type: none"> - certificat de décès - attestation de paiement des prestations CAF
Changement de garde de l'enfant sans justificatif joint au dossier	<ul style="list-style-type: none"> - jugement stipulant le changement de garde de l'enfant - avis d'imposition 2023 du parent accueillant l'enfant - attestation de paiement des prestations CAF



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Isère

Dans tous les cas, une demande de pièces écrite doit être formulée au parent demandeur de la bourse, avec la date de la demande et la date butoir à laquelle les documents doivent être retournés (avant le 19 octobre 2023, date de fin de campagne, et au plus tard le 31 janvier 2024) : Si le dossier est instruit au trimestre 2, et que la famille ouvre un droit à la bourse, un rappel du trimestre 1 est effectué.